

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 1 : demande de dérogation pour motif scientifique	
Référence du dossier :	25677403
Dénomination du projet :	Destruction et transport de spécimens de Grands Cormorans
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Fédération de la Gironde pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Date de transmission du dossier au CSRPN :	08/08/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Contexte :</u> La présente demande de dérogation s'inscrit dans un processus récent d'élaboration d'un protocole national visant à définir de manière la plus précise possible l'impact du Grand Cormoran sur les dynamiques de populations de poissons à enjeux dans le département de la Gironde (et plus globalement à l'échelle nationale). <b>À noter que ce protocole, qui aurait été validé par la DEB / Ministère de l'environnement (sans soumission au CNPN), n'a jamais été diffusé. Ses premiers résultats, qui n'ont pas été publiés, ont fait l'objet d'une présentation succincte au ministère (Comité National Grand cormoran) sans fourniture de documents, présentation qui montrait que les cormorans consomment du poisson.</b></p> <p><u>Documents fournis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de saisine de l'expert délégué par la DREAL NA, en date du 08/08/2025, 2 pages ;</li> <li>• Lettre de demande du pétitionnaire, en date du 11/07/2025, 2 pages ;</li> <li>• Dossier « démarche simplifiée » DREAL NA, en date du 11/07/2025, 5 pages ;</li> <li>• FDAAAPPMA (2025) - Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de Grands Cormorans en Gironde pour motif scientifique. Annexe 2 (Carte des lieux de tir - 7 pages) et protocole d'évaluation de l'impact du Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) sur les espèces piscicoles menacées (36 pages) ;</li> <li>• Export LDS – DREAL NA (2025) – dépôt de la demande simplifiée, 05/08/2025, 6 pages ;</li> <li>• CV du responsable technique de l'opération fourni.</li> </ul> <p><u>Objectif scientifique visé :</u> Démontrer <u>sans ambiguïté</u> que la prédation du Grand cormoran met en danger les populations de poissons protégés et/ou menacés ou objet d'enjeu(x) spécifiques et/ou locaux.</p> <p><u>Cadre législatif de la demande :</u> La demande est susceptible d'entrer dans l'une des catégories suivantes de dérogation (article L.411-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alinéa 4°a) Dans l'intérêt de protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;</li> <li>• Alinéa 4°d) A des fins de recherche et d'éducation...</li> </ul> <p>Relation de la demande avec ces catégories prévues par la loi :</p> <p>Pour le 4°a), il conviendrait de préciser en quoi le prélèvement de 100 individus va conduire à une réelle amélioration de la situation locale des espèces de poissons concernées (compte tenu de leur état populationnel local, et de l'ensemble des pressions qu'ils subissent localement : autres prédateurs, concurrence entre espèces, pêche, état des eaux, qualité des habitats...). L'avis du CNPN du 16 octobre 2024 (traitant du même type de demande à l'échelle nationale) soulignait déjà l'ambiguïté de cette notion de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels.</p> <p>Pour le 4°d), la demande devrait être accompagnée d'un protocole validé par un organisme de recherche, ayant fait l'objet d'un examen en comité d'éthique, et porté par des équipes de recherche pluridisciplinaires (les facteurs intervenant dans la dynamique des populations animales étant multiples), ce qui ne semble pas être le cas ici.</p>

### Protocole utilisé :

Un protocole (rédigé par ? validé par ?) est présenté en annexe 6 (sur 6 pages). Il y est écrit que le but est « *d'évaluer les arguments scientifiques pouvant conduire à une consolidation juridique des dérogations à l'interdiction de destruction de *Phalacrocorax carbo sinensis* en eaux libres* ». Là encore, on vise un objectif et on ne pose pas une question scientifique.

La demande vise à tuer 100 individus de Grand cormoran, répartis sur les eaux libres de 5 dortoirs différents pour analyser leurs contenus stomacaux. Ces derniers seront ensuite transportés au siège de la Fédération pour être congelés en vue d'analyses ultérieures. Le protocole fourni (hors annexe) se contente de décrire les opérations de tir, mais cela s'arrête à cela.

### Modalités d'exécution :

Récupération des estomacs sur des individus tirés, eux-mêmes conservés par la suite au congélateur pour analyses ultérieures (lesquelles ? cela n'est pas précisé).

### Recherche d'une solution alternative :

D'autres solutions peuvent être utilisées ou ont déjà été mises en œuvre ailleurs : collecte de fientes (pour analyses génétiques), collecte de pelotes de régurgitation, observations de consommations en direct... Chacune de ces méthodes (y compris l'analyse stomacale) présente des avantages et inconvénients, et des biais. Elles ne sont ni présentées, ni discutées, et aucun bilan méthodologique sur leur fiabilité et la généralisation possible des résultats, basé sur la bibliographie (aussi pour d'autres techniques utilisables), n'est fait.

### État des lieux :

- Les populations de cormorans :

Elles sont en augmentation en France suite à la protection dont bénéficie l'espèce. En Gironde, elles sont estimées à 1 613 individus (comptage national hiver 2024/2025). Le prélèvement de 100 individus représenterait 6,2 %. Est-il susceptible d'avoir un impact ? Ses conséquences (absence d'impact démographique, réalité d'un impact démographique et de quelle importance ?) ne sont pas discutées.

- Les populations de poissons concernés :

Si la quasi-totalité des espèces de poissons citées dans la demande bénéficient de la protection de leurs zones de reproduction et d'une interdiction de destruction ou enlèvement de leurs œufs, on peut remarquer que le prélèvement d'individus pour toutes ces espèces est toujours autorisé par la pêche professionnelle ou amateur (même si localement des interdictions de pêche peuvent exister : cas de l'Esturgeon dans l'estuaire de la Gironde). Une partie de ces espèces fait même l'objet de repeuplements ou alevinages à des fins de soutien de la pêche amateur, voire de réintroductions/renforcements de population (cas de l'Esturgeon ou du Brochet notamment, ainsi que du Saumon).

Une partie de ces espèces est même en augmentation en France (voir la note technique n°7 de mai 2013 de l'ONEMA).

### Évaluation de la méthodologie :

- La déontologie, les questions à se poser :

La note DGAL/SDSPA/N213-8095 du 06/06/2013, relative à la manipulation des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le cas particulier des procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus en captivité, précise que les demandes d'autorisation de projets doivent suivre le même processus que décrit dans l'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation de projet (même si cette note traite de la pose de systèmes de repérage et suivi sur des animaux destinés à être relâchés vivants, elle peut être étendue au cas présent) : « *L'établissement utilisateur doit en premier lieu relever d'un comité d'éthique de son choix : soit, s'il en existe un, le comité d'éthique de l'institution dont il dépend, soit un comité d'une autre institution reconnue pour ses compétences dans ce domaine de la faune sauvage, soit tout autre comité d'éthique agréé par le ministre chargé de la recherche* ».

Plusieurs notions ont été mises en avant dans ce contexte :

*La recherche d'une solution entraînant le moins de dommages pour l'espèce : dans le cas présent, l'efficacité des tirs pour constituer un échantillon valable versus l'absence de souffrances inutiles :*

Les premiers résultats des tirs ayant été autorisés dans un tel objectif pour quatre fédérations de pêche en France en 2023 indiquent que, en moyenne, plus de la moitié des oiseaux tirés ne sont pas récupérés, et que sur la moitié d'oiseaux non récupérés plus de 85 % ont été uniquement blessés et sont (vraisemblablement) décédés suite à leurs blessures (en combien de temps et dans quelles conditions ?). Les autres 15 % ont été abattus mais n'ont pas pu être récupérés.

*Les dégâts collatéraux de la mise en œuvre de ces tirs :*

*Sur espèces non cibles :*

Aucune indication n'est fournie (ou disponible) sur les risques engendrés par cette méthode de prélèvement sur les autres espèces (abattage, blessure sur d'autres espèces que les grands cormorans) ou bien même sur les perturbations / dérangements occasionnés (envol, restriction de zones de nourrissage ou de déplacement ou repos) sur d'autres espèces suite à l'arrivée et présence des tireurs in situ, ou par le bruit occasionné par les tirs.

*Perturbations sur espèces protégées ou autres :*

Il est fréquent que les zones de dortoirs ou regroupements de grands cormorans soient aussi situées sur / dans des zones fréquentées aussi par des espèces protégées : hérons, aigrettes, rapaces diurnes... sans compter les anatidés (espèces chassables mais aussi pour certaines protégées, souvent présentes sur les plans d'eau visés par les tirs).

Là encore aucune indication sur les précautions prises.

- La qualité statistique de l'échantillonnage :

Il est difficile de se prononcer sur la taille de l'échantillon. 30 contenus stomacaux sont envisagés... mais quid de la fiabilité de détermination de la fréquence de présence des espèces dans le régime avec un tel nombre, surtout sur des espèces de poissons rares et menacés : pour un échantillon de 30 estomacs par an, pour une fréquence de présence de 10 % (3 cormorans sur 30 ont mangé au moins un individu de poisson menacé), la précision de la fréquence ira de 1,16 % à 32,03 %, pour une fréquence de 50 % (la moitié des grands cormorans tués aurait mangé au moins un individu de poisson menacé), la précision de la fréquence ira de 26 % à 74 % (règle de Cochran). Comme la consommation peut varier d'une année sur l'autre, il faudra moyenniser (sur les trois ans avec un prélèvement de 30 à chaque fois) les fréquences (avec l'écart-type correspondant). **Tous ces ratios appliqués ensuite au nombre d'individus grands cormorans présents, et associés à la variabilité des quantités consommées par individu cormorane, vont, en se cumulant (effet multiplicateur), amener des chiffres d'une fourchette telle que chacune des parties pourra en conclure ce qu'elle veut ; mais ne vaudront au plan scientifique rien dire !** (à méditer en lien avec la volonté de démontrer « sans ambiguïté » ou celle d'obtenir des « arguments scientifiques pouvant conduire à une consolidation juridique des dérogations à l'interdiction de destruction »).

La même question statistique, se posant même en pire, vaut pour les classes de taille des proies consommées (il n'est d'ailleurs pas fait mention de l'utilisation ou non des dents pharyngiennes pour cela), car le nombre d'individus par classe d'âge sera encore plus réduit.

On pourrait aussi questionner le choix des sites de tir, qui peut privilégier les zones de présence plus abondante qu'ailleurs des espèces de poissons menacés, et n'être donc pas statistiquement représentatives de la répartition spatiale et géographique de ces espèces (Esturgeon et Alose notamment sont-ils présents dans tous les plans d'eau sur lesquels le tir est envisagé ?).

Les garanties scientifiques autour de ce projet :

Aucune équipe de recherche d'université ou d'organisme scientifique (pouvant analyser et certifier les résultats susceptibles d'être publiés dans des revues internationales) n'est mentionnée, ni dans le document fourni ni dans l'annexe 6 qui ne porte d'ailleurs pas le titre de protocole scientifique.

Mesures de réduction et d'accompagnement : Sans objet

Adéquation CERFA : Pas de CERFA joint.

Mesure de suivi :

Chaque opération de destruction et oiseau prélevé est notée et décrite (modalités, réussite, ...).

Il est noté dans le document fourni que, dans le cas du tir d'un oiseau bagué, les bagues sont à retourner à la FDP de Gironde. Le CSRPN rappelle que cette information doit être envoyée d'abord et avant tout au CRBPO.

## ÉVALUATION – ANALYSE DU CSRPN

L'intitulé même du document pose question en termes de positionnement scientifique : « *démontrer sans ambiguïté...* ». Une question scientifique doit débiter par « *Quelle est...* » et dans ce cas « *quelle est la part de la prédation exercée par le Grand cormoran dans le maintien des populations de certaines espèces de poissons « protégés » ?* » - ou la régression de ces populations si on a des données allant dans ce sens, ce qui ne semble pas être le cas pour une partie des espèces visées. Commencer par dire « *sans ambiguïté* » signifie que l'on a une certitude alors que la science est basée sur le questionnement.

Ici les questions auxquelles un protocole adéquat devrait essayer d'apporter une réponse sont :

- **Le Grand cormoran est-il le principal responsable** de la régression de populations d'espèces de poissons protégés ?
- **Une action sur le Grand cormoran est-elle de nature à permettre la restauration** (dans un laps de temps acceptable) **de ces populations**, compte tenu du maintien des autres pressions ?

Ce document fait porter au Grand cormoran la responsabilité de la régression des espèces de poissons menacés dans les eaux libres, alors que le Grand cormoran n'est qu'un maillon d'une chaîne trophique bien plus complexe que ne le laissent entendre les considérations binaires « *cormoran = exterminateur de poissons* ».

Ce document (et semble-t-il le « protocole » joint) fait abstraction des autres facteurs de mortalité que rencontrent les poissons menacés : les ruptures écologiques encore présentes sur les cours d'eau (des obstacles qui altèrent la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques), l'impact catastrophique du Silure sur les poissons migrateurs menacés et l'ensemble des communautés piscicoles, la gestion de la pêche du Silure (espèce dont de nombreux prélèvements ont montré son impact et ce notamment sur les poissons protégés y compris sur les grandes classes d'âge, celles des reproducteurs, et dont les individus sont remis à l'eau ce qui en favorise l'expansion et renforce son impact négatif), les pratiques autorisées de pêche de l'Anguille (sans compter le braconnage) qui contribuent à son déclin massif, la diversité écologique amoindrie des cours d'eau, la qualité de ces cours d'eau, l'impact délétère d'espèces exogènes (qui constituent la moitié des espèces françaises, dont le très vorace Silure), etc.

La pêche de poissons d'eau douce peut être considérée comme l'exploitation d'une ressource naturelle, cette exploitation ne devant en aucun cas mettre en péril le bon état de conservation des populations des espèces cibles. Au-delà du fait que parmi les espèces citées dans le document, plusieurs (non protégées à aucun titre) sont classées en « Préoccupation mineure » dans la Liste rouge France : Barbeau fluviatile, Chabot fluviatile... et donc considérées (y compris par l'UICN) comme « non menacées » à ce jour, si le suivi de plusieurs taxons (par pêche électrique) montre des évolutions positives (lamproies, saumon, brochets, bouvière) ou négatives (anguille) au niveau national, force est de constater que nous ne possédons aucune donnée sur les prélèvements faits par les pêcheurs et leur impact sur les populations au niveau national, et donc sur les populations des cours d'eau et plans d'eau girondins.

Les populations girondines de poissons « protégés » sont-elles plus impactées qu'ailleurs par le Grand cormoran et cette prédation (naturelle) remet-elle en cause leur état de conservation ? Il faudrait pour cela obtenir des informations sur les structures d'âge des populations des cours d'eau et plans d'eau girondins, leurs abondances respectives et mesurer leur évolution (sur un moyen terme : au minimum 5 ans) et si possible en comparant cours d'eau « expérimentaux » (les zones de tir de cormorans) et cours d'eau témoins (en sachant que les particularités morphologiques et physico-chimiques peuvent varier fortement entre cours d'eau et influencer la structure et abondance des populations locales de poissons), mais aussi sur les autres facteurs présents dans ces cours d'eau et plans d'eau, y compris taux de prélèvement par la pêche.

Dans le « protocole » qui nous est soumis, aucun plan d'échantillonnage présenté ne répond à une telle obligation : pas d'échantillonnage aléatoire ou stratifié/randomisé, pas de comparaison « sites traités – sites témoins ».

La demande vise juste à dresser la liste des espèces consommées, un nombre moyen consommé par oiseau (toutes informations déjà disponibles dans la bibliographie). Elle ne peut apporter qu'une indication sur les classes d'âge consommées, information inutilisable en l'absence d'autres informations.

**Aussi, vu ces éléments et dans ces conditions, tirer 30 cormorans par an (en fait plus compte tenu des problèmes liés au tir) se révèle inutile (car pas de possibilité d'une analyse scientifique valide ultérieure) et non justifiable au plan éthique.**

### CONCLUSION : AVIS DU CSRPN

Au vu des données présentées, le CSRPN note :

- Que même si le prélèvement envisagé est faible et ne devrait vraisemblablement pas mettre en danger l'état de conservation local de l'espèce Grand cormoran ;
- L'absence de démonstration de l'impossibilité d'utiliser une autre méthode alternative ;
- L'impact de cette méthode sur l'espèce cible elle-même (plus de 50 % de pertes ou dommages corporels) ;
- Ses impacts potentiels sur d'autres espèces non-cibles ;
- L'absence d'un protocole scientifique permettant de réellement positionner et évaluer l'importance de la prédation du Grand cormoran sur ces espèces (par ailleurs toujours exploitées), et ce en comparaison des autres pressions s'exerçant sur ces populations de poissons. La question posée doit reposer sur un protocole fiable et validé pour fournir des résultats scientifiquement certifiés par la communauté scientifique et permettant une décision sociétale fondée ;

**L'ensemble de ces éléments conduisent le CSRPN à donner un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
<b>Avis :</b>	
Favorable simple :	
Favorable avec recommandations :	
Favorable sous conditions :	
<b>Défavorable :</b>	<b>X</b>
Fait le :	06/10/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A	
	